

GE_GERICHTE AARP/39/2022 vom 22. Februar 2022

GE Cour de justice, 2022-02-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_39_2022

FR: GE_GERICHTE AARP/39/2022 du 22 février 2022

IT: GE_GERICHTE AARP/39/2022 del 22 febbraio 2022

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

L'art. 122 al. 1 et 2 CPP habilite la victime d'une infraction à élever dans le procès pénal ses prétentions civiles contre l'auteur. Le tribunal saisi de la cause pénale juge les conclusions civiles indépendamment de leur valeur litigieuse (art. 124 al. 1 CPP). Il statue sur celles-ci lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (art. 126 al. 1 let. a CPP). Les prétentions civiles que peut faire valoir la partie plaignante sont ainsi exclusivement celles qui sont déduites de l'infraction, de sorte qu'elles doivent découler d'une ou de plusieurs infractions. Le fondement juridique des prétentions civiles réside la plupart du temps dans les règles relatives à la responsabilité civile des art. 41 ss CO. La partie plaignante peut ainsi réclamer la réparation de son dommage (art. 41 à 46 CO), dans la mesure où celui-ci découle directement de la commission de l'infraction reprochée au prévenu. Selon l'art. 41 CO, celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer. La responsabilité délictuelle ainsi instituée requiert que soient réalisées cumulativement quatre conditions, soit un acte illicite, une faute de l'auteur, un dommage et un rapport de causalité naturelle et adéquate entre l'acte fautif et le dommage. La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO ; ATF 132 III 122 consid. 4.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_986/2008 du 20 avril 2009 consid. 4.2).

E. 2.2

En l'espèce, en consultant D_____, le plaignant a bénéficié d'un service mis à disposition et pris en charge par son employeur. De la sorte, il n'a subi aucun dommage. La condition du dommage faisant défaut, la prétention civile n'est pas fondée et doit être rejetée. Le jugement de première instance sera confirmé sur ce point.

E. 3.1

Les dépenses occasionnées par la procédure ne sont pas un poste du dommage de la partie, mais font partie de ses débours. Elles sont spécialement réglées par les art. 429 al. 1 let. a CPP (prévenu) et art. 433 CPP (partie plaignante) et n'entrent pas

- 5/10 - P/3683/2019 dans les prétentions civiles tendant à la réparation du dommage dont le fondement juridique réside dans les règles relatives à la responsabilité civile des art. 41 ss CO (ATF 143 IV 495 consid. 2.2.4).

E. 3.2

Aux termes de l'art. 433 al. 1 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). Cette indemnité sera mise à la charge du prévenu, non de l'Etat (AARP/291/2021 du 13 septembre 2021 consid. 8.1.3). La partie plaignante a obtenu gain de cause au sens de cette norme lorsque le prévenu a été condamné et/ou si les prétentions civiles ont été admises, à tout le moins partiellement (AARP/180/2021 du 29 juin 2021 consid. 8.8.1). L'indemnité de procédure fondée sur l'art. 433 CPP ne porte pas intérêts (ATF 143 IV 495 consid. 2.2.4).

E. 3.3

Traitant de l'indemnisation du prévenu (art. 429 à 432 CPP), le Tribunal fédéral a jugé qu'il est arbitraire de refuser une indemnité au titre de dépens à une partie au seul motif qu'elle bénéficie d'une assurance de protection juridique. En concluant, une police d'assurance et en acquittant les primes correspondantes, l'assuré se prémunit uniquement contre le risque lié aux coûts qui sont portés à sa charge et non pas à ceux qui incombent à sa partie adverse. La situation n'est pas différente lorsque le risque lié aux coûts est couvert par une assurance responsabilité civile, par un syndicat ou par une autre organisation (ATF 142 IV 42 consid. 2.3). Le fait que l'employeur du prévenu couvre ses frais de défense n'empêche pas l'octroi d'une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (arrêt du Tribunal fédéral 6B_695/2017 du 26 avril 2018 consid. 3.3.2).

E. 3.4

L'art. 433 CPP est applicable en instance de recours (art. 436 al. 1 CPP). Les prétentions en indemnité dans les procédures de recours doivent être fixées séparément pour chaque phase de la procédure, indépendamment de la procédure de première instance. Le résultat de la procédure de recours est déterminant (ATF 142 IV 163 consid. 3.2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1360/2016 du 10 novembre 2017 consid. 3.2).

E. 3.5

En l'espèce, le prévenu a été condamné en première instance, de sorte que le droit à une indemnisation de la partie plaignante est ouvert pour ses dépenses occasionnées par la procédure de première instance. La jurisprudence établie à l'aune de l'art. 429 CPP est applicable à l'indemnisation de la partie plaignante, le Tribunal fédéral ayant expressément jugé que le fondement juridique de ces deux dispositions était le même (ATF 143 IV 495 consid. 2.2.4). Aux termes de ladite jurisprudence,

- 6/10 - P/3683/2019 l'octroi d'une indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure ne peut être exclu au seul motif que l'employeur couvre le risque lié aux coûts d'une procédure à laquelle son employé serait partie. Néanmoins, on ne saurait déduire de cet arrêt que, lorsque l'ensemble des frais encourus par l'employé a été payé par l'employeur, comme c'est le cas dans la présente procédure, l'employé pourrait prétendre au versement d'une indemnité. Cela reviendrait à prescrire une double couverture des frais de procédure. La situation pourrait être différente dans le cas où l'employé se serait engagé contractuellement auprès de son employeur à lui rétrocéder les indemnités perçues. Or, en l'espèce, un tel engagement n'a pas été pris. Interrogé à ce sujet par le premier juge, l'appelant a indiqué que les honoraires de son conseil étaient payés par son employeur. Partant, aucune indemnité au sens de l'art. 433 CPP ne lui sera accordée et le jugement de

première instance sera confirmé. L'appel du plaignant doit ainsi être rejeté, sur le fond comme sur ses prétentions en indemnisation pour la procédure d'appel.

E. 4

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure d'appel envers l'État, qui comprennent un émolument de décision de CHF 1'500.- (art. 428 CPP), de même que l'émolument complémentaire du jugement de première instance. Il n'y a pas lieu de revoir la répartition des frais de première instance (art. 428 a contrario CPP).

E. 5.1

Lorsque l'appel a été formé par la seule partie plaignante, qui succombe, la situation est assimilable à celle prévue par l'art. 432 CPP. Les frais de défense du prévenu doivent être mis à la charge de celle-ci (ATF 139 IV 45 consid. 1.2, confirmé par l'ATF 141 IV 476 consid.1.1).

E. 5.2

L'indemnisation du prévenu doit être mise à la charge de la partie plaignante, seul appelante.

La note d'honoraires déposée par le conseil de C_____ pour la procédure d'appel sera réduite, celle-ci paraissant excessive. Le dossier d'appel porte exclusivement sur les conclusions civiles de la partie plaignante, est peu volumineux et ne pose pas de difficulté particulière. Même si le conseil du prévenu n'a été constitué qu'au stade de l'appel, il convient de retenir que seules 08h00 (00h45 d'activité de chef d'étude, 02h30 de collaborateur et 04h45 d'avocat stagiaire) étaient nécessaires à la prise de connaissance du dossier, à la gestion de la procédure d'appel et à la rédaction du mémoire de réponse, d'où une indemnité de CHF 2'073.20 (TVA incluse). * * * * *

- 8/10 - P/3683/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.